

## Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffeRéservé  
au  
Moniteur  
belge

\*19347840\*

Déposé  
09-12-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0738852067

Nom

(en entier) : **LOCAVERT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Herbiester 217  
: 4845 JalhayObjet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte reçu par Maître François ANGENOT, Notaire associé, membre de la société privée à responsabilité limitée « Jean-Luc et François ANGENOT, notaires associés », ayant son siège social à WELKENRAEDT, rue Xhonneux, 32, en date du 9 décembre 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

**Monsieur SAGEHOMME Rodolphe** Robert Auguste Léon Anne Alain Philippe Guillaume Marie, né à Verviers, le 4 août 1981, domicilié à 4845 JALHAY, Herbiester, numéro 217, a constitué une société à responsabilité limitée dénommée « **LOCAVERT** », dont le siège social est établi à 4845 Jalhay, Herbiester, 217, aux capitaux propres de départ de mille euros (1.000,00 EUR), représentés par 1000 actions, en espèces, au prix d'un euro chacune, et libérées à concurrence de la totalité.

« Le comparant m'a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

Le comparants déclare constituer une société et dresser les statuts d'une **Société à Responsabilité Limitée**, dénommée « **LOCAVERT** », ayant son siège à 4845 Jalhay, Herbiester, 217, aux capitaux propres de départ de mille euros (1.000,00 EUR)

**PLAN FINANCIER**

Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 9 décembre 2019 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ce plan est, à l'instant, paraphé et signé par le fondateur ainsi que par moi, Notaire, pour réception. Il sera conservé en l'Etude du Notaire soussigné, conformément à la loi.

Le comparant déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité du fondateur en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

**SOUSCRIPTION**

Le comparant déclare souscrire les mille actions, en espèces, au prix de un euros chacune, soit mille actions pour mille euros.

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit mille euros a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

Moi, Notaire, atteste que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de mille euros.

## STATUTS

Le comparant m'a ensuite requis de dresser ainsi qu'il suit les statuts de la société.

### TITRE I

#### FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

##### Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une **Société à Responsabilité Limitée**.

Elle est dénommée « **LOCAVERT** ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

##### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

##### Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- L'exploitation d'établissements ou d'équipements touristiques, notamment de gîtes, de cabanes, d'éco-lodges, de lieux de restauration et de commercialisation de produits du terroir, de lieux ou terrains d'accueil pour mouvements de jeunesse et d'établissements de tourisme rural ;
- l'organisation d'événements et d'activités diverses dont des activités de sport aventure et de séminaires ;
- toute activité liée à la botanique, notamment d'étude et de mise en valeur sur les biens dont elle est propriétaire ;
- La réalisation de projets mettant l'homme en lien direct ou indirect avec la nature ;
- La protection et la valorisation des ressources naturelles, l'action dans les domaines liés directement ou indirectement à l'environnement, pour compte propre ou via la création, le développement, le financement, la prise de participation, le conseil à toute association ou entreprise active dans ce domaine ;
- La sauvegarde ou la protection d'espaces naturels ;
- La promotion de l'apprentissage des langues et des échanges entre les cultures ;
- toutes les fonctions de consultance et/ou de services liés aux domaines du management d'entreprises, à la ruralité, à l'agriculture, à la gestion sylvicole et cynégétique ;
- fonction de gérant, administrateur et/ou liquidateur au niveau de sociétés ;
- D'exercer, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres, toute activité d'entreprise générale de construction, de gros-œuvres et de parachèvement, de rénovation, d'aménagement, de réparation de tous types de bâtiments, et notamment dans le secteur de l'éco-construction, sans que cette énumération ne soit limitative ;
- D'accomplir toutes opérations immobilières, telles l'achat et la vente, l'expertise immobilière, la mise en valeur, l'acquisition ou l'aliénation de tout droit immobilier, le développement, le conseil, le lotissement, l'embellissement, la transformation, l'entretien, l'amélioration, la rénovation, la promotion, le conseil, l'assistance relative à la gestion, la location meublée ou non, la gestion de tous patrimoines et biens immeubles bâtis ou non bâtis, la conception, l'étude et la réalisation d'ensembles urbanistiques, de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments à logements multiples ou à usage commercial ou industriel, d'éco-quartiers, de bâtiments exemplaires sur le plan énergétique et de bâtiments contribuant à la densification du bâti ;
- La fabrication, la transformation et le commerce de tous matériaux et produits nécessaires ou utiles à l'industrie de la construction immobilière, notamment en lien avec l'éco-construction ;
- Les activités de promotion de projets durables et de l'éco-construction ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Le conseil en communication publique ou privée, la création de sites web, les activités en lien avec la mise à disposition de sites internet, le conseil en stratégie internet ; L'organisation d'évènements et de loisirs en général et d'évènements disposant d'un lien entre l'homme et la nature en particulier, la conception, la gestion et la réalisation de spectacles, la conception et la réalisation de projets, de matériels et de concepts divers ;
- Le marketing, la publicité et la promotion de tous produits et services ;
- Toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'activité d'intermédiaire commercial ;
- Toute activité d'entreprise agricole, de productions agricoles, d'exploitation agricole, de valorisation des produits agricoles ;
- Toute activité d'entreprise sylvicole, de production sylvicole, d'exploitation sylvicole, de valorisation des produits sylvicoles ;
- L'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la représentation, la création, la fabrication et l'installation de tout objet mobilier, de tout produit alimentaire, de tout produit issu du commerce équitable, de tout produit valorisant les cycles courts ; de tout produit textile, para textile, pharmaceutique ou outillage ;
- la prestation de services de conseil en organisation et gestion d'entreprises actives dans ce ou ces domaines ;
- le conseil en investissement ;
- le conseil, la formation, l'expertise technique et l'assistance dans les domaines précités et autres ;
- le conseil en gestion publique et associative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de prise de participation ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

### TITRE II

#### CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

#### Article 5: Apports

En rémunération des apports, mille actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

#### Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'

organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article \* des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

### TITRE III TITRES

#### Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

#### Article 9. Cession d'actions

##### § 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

##### § 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou

tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

#### TITRE IV ADMINISTRATION - CONTRÔLE

##### Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

##### Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

##### Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

##### Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

##### Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### TITRE V ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de décembre à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou

## Volet B - suite

de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

### Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

### Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard quinze jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

### Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

## TITRE VI

## EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES

### Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

## Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

## Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

## Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

## Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

## Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

## Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE

## DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du jour où la société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social commencera le jour où la société acquiert la personnalité juridique pour se clôturer le trente juin deux mille vingt-et-un.

2° La première assemblée générale ordinaire aura lieu le troisième vendredi de décembre 2021.

3° L'adresse du siège est située à 4845 Jalhay, Herbiester, 217

**4° Désignation de(s) administrateur(s)**

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée : la société en commandite simple « NATURE ET HOMME », immatriculée à la BCE sous le numéro **0537.537.178** et ici représentée par son gérant, monsieur Rodolphe SAGEHOMME, prénommé, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

**5° Commissaire**

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

**6° Pouvoirs**

Monsieur Rodolphe SAGEHOMME ou la société anonyme AXIOME (BCE 0665.804.337), ou toute autre personne désignée par eux, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié. »

Pour extrait analytique conforme,

Le Notaire François ANGENOT, de Welkenraedt, en date du 9 décembre 2019